

## Arrêt

n° 222 425 du 7 juin 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales, 40  
1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 3 juin 2019 à 19h47, X qui se déclare de nationalité soudanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe « 13septies L ») pris et notifié le 29 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2019 à 10h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco Me Z. CHIHAOUI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, qui, en termes de recours, se déclare majeur de nationalité soudanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 mai 2019, il est intercepté par un agent de la zone de police de Lesse et Lhomme qui dresse un rapport administratif de contrôle d'étranger où il est renseigné comme étant de nationalité tchadienne. Il apparaît, après une recherche d'empreintes, que l'intéressé a déjà été intercepté en

Belgique et a donné à cette occasion une identité différente et une date de naissance différente, qui le classe comme mineur d'âge. Il est par ailleurs interrogé sans l'assistance d'un interprète, en anglais, et un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » est également complété dont il ressort qu'il serait soudanais ou tchadien et aurait introduit une demande de protection internationale en Italie.

1.3. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui est notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1er :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.**

**L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.**

**Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

**L'intéressé utilise plusieurs identités : [O. S.] ° 10/05/2003**

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*  
**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

**L'intéressé utilise plusieurs identités : [O. S.] ° 10/05/2003**

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**L'intéressé déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.**

**L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.**

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

**L'intéressé utilise plusieurs identités : [O. S.] ° 10/05/2003**

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.**

[...] ».

Le requérant est transféré et maintenu au centre 127bis.

1.4. Le 29 mai 2019, un projet de courrier à destination de l'Ambassade de la République du Tchad en vue d'obtenir pour le requérant un document de voyage est rédigé. Ce dernier n'est cependant pas signé et n'a semble-t-il pas encore été transmis.

1.5. Le 4 juin 2019, la partie défenderesse confie au service des transferts la mission d'escorter, le lendemain, le requérant à l'hôpital universitaire d'Anvers où il doit passer un examen osseux afin de déterminer son âge.

## 2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## 3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

La recevabilité *rationae temporis* et la condition d'extrême urgence ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

## 4. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 4.1. Les moyens sérieux

4.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - du principe général de droit audi alteram partem ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Après un rappel théorique des dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant soutient, en substance, dans une première branche, qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision attaquée. Il relève en effet qu'il a été interrogé en anglais, sans l'assistance d'un interprète, et qu'il a éprouvé des difficultés à répondre aux questions dans cette langue qu'il ne maîtrise pas suffisamment.

Etant originaire du Soudan et compte tenu de la situation très problématique qui prévaut dans ce pays au niveau des droits de l'homme, il s'étonne qu'un examen approfondi n'a pas été effectué au regard de l'article 3 de la CEDH. Il rappelle en effet que si les Soudanais ne courent pas de manière généralisée un risque de traitements contraires à l'article 3 précité, nombre d'entre eux courent un risque sérieux de subir des atteintes graves aux droits de l'homme en cas de retour au Soudan en raison de leur profil ethnique ou politique ou de la région dont ils proviennent. A cet égard, il précise qu'il provient lui-même du Darfour, zone de conflit considérée par un nombre important de rapports indépendants

d'organisation des droits de l'homme, comme une région où les personnes courrent des risques sérieux de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Il en déduit que non seulement son droit d'être entendu et le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse ont été violés, mais également l'obligation de motivation formelle dès lors que la décision attaquée repose sur une motivation insuffisante qui ne permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce.

Il affirme, dans une deuxième branche, qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier, avant la mesure d'éloignement qu'elle s'apprête à prendre, que cette mesure est conforme aux normes plus favorables contenues dans un traité international tel que l'article 3 de la CEDH. Elle renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation du 31 janvier 2018 (P.18.0035.F) et un arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017 (C.E., n°239.259) pour étayer son propos, ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil de céans (R.V.V., n°201 546 du 22 mars 2018 ; R.V.V., n°208 785 du 5 septembre 2018 ; R.V.V., n°213 501 du 5 décembre 2018). Or, il observe qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de son adoption, la partie défenderesse exposant que pour ce faire elle attend d'avoir déterminé le pays vers lequel elle envisage de l'éloigner. Il soutient que « *en en procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition* ». Il ajoute que, sur le plan de la motivation formelle, il ne saurait être admis que l'administration puisse adopter une décision insuffisamment motivée qui serait ultérieurement remotivée dans une décision future.

Dans une troisième et dernière branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de circonstances pertinentes au regard de l'article 3 de la CEDH et dont elle devait pourtant avoir connaissance. Il expose en effet que son pays est tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. Il renvoie à plusieurs rapports qu'il joint à son recours. Il ajoute qu'il craint plus spécifiquement du fait de sa provenance de la région du Darfour au sujet de laquelle il est à noter que « • *La situation sécuritaire et humanitaire est demeurée préoccupante voire catastrophique au Darfour et dans les États du Nil Bleu et du Kordofan du Sud, où les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains sont répandues* ; • *L'évaluation du risque en cas de retour ou d'éloignement vers le Soudan doit être effectuée avec toute la prudence nécessaire, et après un examen approfondi, compte tenu de la situation problématique des droits de l'homme dans ce pays* ; • *Amnesty International considère que les Soudanais qui viennent de zones de conflit, comme la région du Darfour et les États du Kordofan du Sud et du Nil Bleu, ne seraient pas renvoyés au Soudan car ils y courraient un risque sérieux de subir des atteintes aux droits de l'homme* ; • *Les services de sécurité soudanais font subir plus souvent à des détenus originaires des zones de conflit des humiliations et des mauvais traitements à caractère raciste, y compris des tortures* ; • *Plusieurs sources affirment que les Soudanais originaires de zones de conflit, comme le Darfour, le Kordofan du Sud et le Nil bleu, courrent de graves risques en cas de retour* ; • *Un certain nombre de témoignages fournis par des Soudanais rapatriés depuis des pays européens ont fait état d'arrestations, de détention, de mauvais traitements et, dans certains cas, de tortures* ; • *Dans certains cas cités par des sources non gouvernementales, des Soudanais rapatriés ont été tués* ; • *Pour de nombreuses personnes originaires du Soudan, en particulier les personnes ayant un profil ethnique ou politique particulier, ou encore les personnes originaires d'une région en proie à un conflit armé telle le Darfour, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves* ». Il estime, en conséquence, que la situation générale des droits de l'homme qui prévaut au Soudan, et particulièrement au Darfour, telle que confirmée par des rapports indépendants, permet de considérer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers ce pays. Partant en prenant la décision attaquée, qui permet une telle expulsion sans tenir compte dudit risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a violé cette même disposition.

4.1.2. Dans sa note d'observations et en termes de plaidoiries, la partie défenderesse répond que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, - elle observe d'ailleurs que le requérant ne conteste pas séjourner illégalement sur le territoire et que

cette disposition l'oblige à délivrer un ordre de quitter le territoire - , et qu'il est en outre motivé au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle a relevé que le requérant n'a pas de document et que sa nationalité n'est pas été établie, et en indiquant en outre que la frontière vers laquelle il sera reconduit serait déterminée dans une nouvelle décision, susceptible de recours lorsque sa nationalité sera établie, et que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sera examiné.

S'agissant du droit d'être entendu, la partie défenderesse estime que celui-ci a bien été respecté. Elle expose à cet égard que le requérant a été auditionné le 28 mai 2019, avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle ajoute que ce dernier a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents. Elle constate qu'à cette occasion, il s'est borné à exposer qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux et qu'il souhaitait rejoindre le Royaume-Uni.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle que la nationalité soudanaise invoquée par le requérant n'est pas certaine car il ne possède pas de document d'identité, qu'il a d'ailleurs déclaré lors de son interpellation être de nationalité tchadienne et n'apporte aucun commencement de preuve ni avant la prise de l'acte attaqué ni en termes de recours pour étayer ses dires. Or, elle soutient que cette absence de certitude quant à la nationalité du requérant l'empêche de procéder à la détermination de la frontière, laquelle est imposée par les articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse indique que la partie requérante attribue à l'ordre de quitter le territoire un « propos » qu'il ne contient pas puisque cet acte n'a pas pour effet de le renvoyer dans son pays d'origine, mais qu'il lui est simplement enjoint de quitter le territoire du Royaume-Uni. Elle expose que « *la détermination de l'Etat de transfert est secondaire et peut intervenir dans un second temps* ».

Enfin, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à un « *examen approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH* » avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait valoir à ce sujet, en premier lieu, que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale, comportement qui démontrerait une absence de crainte véritable d'être soumis à la torture, se référant à cet égard à un arrêt rendu par le Conseil de céans.

La partie défenderesse rappelle à ce propos qu'il lui est « *loisible [...] d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, et de faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi au pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine.* »

Elle expose avoir cependant procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH sur la base des informations dont elle disposait au jour où elle a statué, et a pu constater que la nationalité du requérant n'était pas établie et qu'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH aurait lieu avant l'adoption d'une nouvelle décision de détermination de la frontière vers laquelle il sera reconduit. Elle soutient à cet égard qu'un examen plus approfondi aurait été compliqué, l'intéressé n'ayant fait valoir aucune crainte et n'ayant pas introduit de demande de protection internationale.

Elle insiste en soulignant qu'elle s'est « *assurée de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) sera adoptée après que la nationalité de la partie requérante soit établie et que le pays vers lequel elle sera éloignée soit déterminé et après un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH à la lumière de ces éléments. Cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire* », précisant qu'au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire « *il est impossible* »

*de déterminer avec exactitude vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, soit parce que les déclarations de l'intéressé sont inexactes, soit parce qu'il faut vérifier la situation au pays d'origine, soit parce qu'il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé, etc. »*

Elle se réfère enfin à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015, pour en déduire que ce n'est que lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement que l'examen doit avoir lieu au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle estime que ce risque est actuellement prématuré.

A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence rendue par la Cour EDH en la matière, insistant sur le fait que la Cour ne fixe pas de stade d'examen pour autant que celui-ci ait lieu avant l'éloignement et sur le fait que dans deux arrêts récents, la Cour a indiqué qu'un risque de traitements inhumains ou dégradants ne se présume pas, qu'il revient à l'intéressé de prouver, même sommairement, ses affirmations, et reproduit les considérants n°s 186 et 187 de l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016.

*4.1.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.*

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1<sup>o</sup>s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » et « 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette motivation n'est d'ailleurs pas, en tant que telle, contestée par le requérant.

Le Conseil rappelle cependant qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné. Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 – directive qui a été partiellement transposé en Belgique par la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié l'article 7 appliqué en l'espèce - prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précédent.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger

séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations.

Le Conseil rappelle ensuite, avec le requérant, que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Elle est d'autant moins dispensée de cet examen lorsque, comme en l'espèce, elle expose clairement son intention de procéder à l'éloignement forcé de l'intéressé, en assortissant l'ordre de quitter le territoire d'une décision de reconduite la frontière.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que « *la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Or, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué, et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant. Ce dernier a en effet déclaré qu'il ne pouvait rentrer dans son pays d'origine en raison de « *problèmes politiques* » et qu'il avait introduit une demande de protection internationale en « *Italie* ».

De telles déclarations devaient amener la partie défenderesse à faire preuve de plus de circonspection afin de dissiper tout doute quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce qu'en l'espèce elle n'a nullement fait. Ainsi, elle a certes auditionné le requérant, mais il apparaît que cet entretien s'est déroulé en anglais, sans que l'on sache s'il a eu lieu avec l'assistance d'un interprète et sans même qu'il ne soit précisé si l'intéressé maîtrise cette langue (aucune rubrique n'étant consacrée à la langue maternelle et langue parlée par l'étranger), ce qu'il conteste en termes de recours. Ce faisant, la partie défenderesse s'est privée de la possibilité d'avoir plus de détails sur les raisons de son départ et de son refus de regagner son pays d'origine ainsi d'ailleurs, éventuellement, que sur la suite qui a été réservée à sa demande de protection internationale en Italie. Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que le droit d'être entendu de la partie défenderesse ait réellement été respecté. Les mêmes raisons conduisent également à considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, lequel lui impose de s'assurer d'avoir tous les éléments lui permettant de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Concernant ce devoir de minutie, le Conseil observe qu'il est particulièrement maladroit de faire valoir l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale par le requérant alors même que ce dernier affirme avoir déposé une telle demande en Italie et que la partie défenderesse disposait de la possibilité de vérifier ces dires en consultant la banque de données eurodac. L'article 17 du Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), précise d'ailleurs expressément que « (...) En règle générale, il y a lieu de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre lorsque: (...) c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de

*coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité ».*

Le Conseil constate ensuite que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'exclut aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. Il s'agit donc bien d'une décision de retour qui, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ne se borne pas à lui ordonner de quitter le territoire belge, mais lui intime de regagner son pays d'origine.

La partie défenderesse avance encore qu'en tout état de cause, l'acte attaqué ne pourrait être mis à exécution qu'en raison de l'adoption d'une nouvelle décision désignant la frontière à laquelle la partie requérante devrait être remise, en sorte qu'une exécution de l'acte attaqué ne l'exposerait pas à un risque visé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet. En effet, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, contesté, par l'adoption, notamment, d'une « *décision de reconduite à la frontière* » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « *de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen [...]* ».

Il ne peut dès lors suivre la position de la partie défenderesse selon laquelle la mise à exécution de l'acte attaqué nécessiterait l'adoption d'une nouvelle décision relative à la détermination de la frontière à laquelle la partie requérante pourrait être remise.

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « *détermination* » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

En outre, le Conseil observe que ladite décision tout comme l'ordre de quitter le territoire qu'elle assortit, n'exclut à nouveau, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée au requérant contre un éloignement vers le Soudan.

La position de la partie défenderesse selon laquelle le grief de la partie requérante serait prématuré au motif que son éloignement effectif serait nécessairement précédé d'une nouvelle décision qui examinera l'article 3 de la CEDH, ne peut dès lors être suivie.

La circonstance à cet égard encore qu'en l'état actuel du dossier le requérant n'ait pas démontré, même sommairement, être de nationalité soudanaise, n'est pas pertinent. En effet, d'une part, le requérant n'est pas à l'origine d'une quelconque demande dont il devrait démontrer le bien-fondé. L'ordre de quitter le territoire attaqué a en effet été pris d'initiative par la partie défenderesse à la suite d'un constat factuel de l'irrégularité de son séjour. D'autre part, force est de constater que ses allégations quant à sa nationalité ne sont pas concrètement mises en doute par la partie défenderesse, celle-ci s'étant au demeurant dispensée de l'interroger plus précisément à ce sujet. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut, se défausser de son obligation de dissiper les doutes quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu des éléments actuellement en sa possession, au prétexte qu'il est possible que la partie requérante ne soit pas de la nationalité alléguée. Il apparaît certes à la lecture du dossier administratif que le requérant a déjà été « *enregistré* » sous une autre nationalité. Le rapport administratif dressé à cette époque ne figure pas au dossier administratif de sorte que l'on ne peut savoir sur quelles bases, documents ou déclarations, cette nationalité a été retenue ni au demeurant si l'intéressé a été entendu à cette occasion dans une langue qu'il comprend.

Enfin, les difficultés pratiques invoquées, en l'espèce, par la partie défenderesse ne pourraient, en tout état de cause, dispenser la partie défenderesse de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

En conclusion, il apparaît que l'intéressé affirme, sans qu'un élément objectif ne vienne le démentir, être de nationalité soudanaise et expose redouter un retour dans son pays d'origine dès lors qu'il l'a quitté pour des motifs politiques et compte tenu de la situation particulièrement préoccupante qui y sévit en matière de respect des droits de l'homme, situation qu'il documente. Or, la partie défenderesse admet, par ailleurs, ne pas avoir encore procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, du devoir de minutie et du droit d'être entendu doit être considérée comme sérieuse.

#### **4.2. Le préjudice grave difficilement réparable**

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.).

Il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas en l'espèce. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

**5.** Il s'ensuit que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 29 mai 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

#### **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup> L), pris le 29 mai 2019, est ordonnée.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

C. ADAM